



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR LA
COOPERATION INTERNATIONALE EN MATIERE D'EXAMEN

Troisième session

Genève, 15 au 17 avril 1975

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX

préparé par le Bureau de l'Union

1. Le Comité d'experts pour la coopération internationale en matière d'examen (ci-après dénommé "le Comité") a tenu deux sessions jusqu'à présent, la première (préparatoire) le 7 novembre 1974 et la deuxième du 15 au 17 janvier 1975. Au cours de ces sessions, les résultats suivants ont été obtenus.
2. Les experts ont souligné qu'il était souhaitable que les résultats des examens portant sur les caractères distinctifs, l'homogénéité et la stabilité des nouvelles variétés effectués par les services d'un Etat membre soient utilisés dans d'autres Etats membres. Ils ont aussi noté que les dispositions nécessaires pourraient revêtir la forme d'accords bilatéraux ou d'un accord multilatéral, et les avantages et les inconvénients de ces deux solutions ont été envisagés.
3. En ce qui concerne les accords bilatéraux, le Comité a élaboré un projet d'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés, en s'appuyant sur un projet de l'accord bilatéral que les autorités compétentes des Pays-Bas et du Royaume-Uni envisagent de conclure. Le projet d'Accord type de l'UPOV est joint en annexe au document ICE/II/6.¹⁾
4. Le Comité a aussi étudié les possibilités offertes par une solution multilatérale en s'appuyant sur un mémorandum du Bureau de l'Union (document ICE/II/2)²⁾ et il a formulé à ce sujet certaines remarques qui figurent dans le projet de rapport sur la deuxième session du Comité.³⁾ Le Bureau de l'Union a pris note des remarques formulées par les experts et en tiendra compte en établissant une version révisée du mémorandum qui sera distribuée en temps utile.
5. Le Comité a aussi examiné une proposition faite par le Royaume-Uni le 6 mars 1974 concernant la centralisation des examens effectués pendant la première année de végétation sur les variétés des espèces de grandes cultures; une copie de cette proposition est jointe en annexe au présent document. Le Comité a estimé que la partie la plus importante de cette proposition pourrait être appliquée au moyen d'un accord bilatéral conclu sur la base du projet d'Accord type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés. En ce qui concerne les autres aspects de la proposition du Royaume-Uni, en particulier la partie dans laquelle il était proposé d'organiser un système centralisé de dépôt de demandes de protection, le Comité a considéré qu'il était prématuré de vouloir les faire entrer dans les faits.

[L'annexe suit]

1) Un extrait du document ICE/II/6, ainsi que l'annexe II à ce document, est distribué conjointement avec le présent rapport aux représentants des organisations professionnelles invitées à la présente session.

2) Un exemplaire du document ICE/II/2 est distribué conjointement avec le présent rapport aux représentants des organisations professionnelles invitées à la présente session.

3) Voir note 1).

ANNEXE

Lettre en date du 6 mars 1974 adressée par le Contrôleur
du Plant Variety Rights Office du Royaume-Uni au
Secrétaire général de l'UPOV

EXAMEN CENTRALISE DES NOUVELLES VARIETES DES PRINCIPALES ESPECES

1. Le Plant Variety Rights Office du Royaume-Uni se préoccupe depuis quelque temps du fait que si les Etats membres de l'UPOV ont fait des progrès considérables dans l'institution de méthodes et de procédures pour la conduite des examens concernant les nouvelles variétés des principales espèces agricoles et horticoles, il n'a été fait, en revanche, que des propositions limitées en vue de la centralisation de l'examen de ces variétés. Nous suggérons que le Conseil de l'UPOV se penche sur cette question pour les raisons suivantes :

a) les obtenteurs devraient avoir la possibilité de bénéficier de la protection offerte par le système des droits d'obtenteur dans une zone aussi vaste que possible;

b) les obtenteurs de variétés nouvelles doivent supporter ce que le PVRO estime être des dépenses inutiles, en devant soumettre leurs variétés à plusieurs services;

c) les consommateurs risquent de subir les conséquences de retards dans la commercialisation des nouvelles variétés;

d) les installations nécessaires pour l'examen de ces espèces au Royaume-Uni, auxquelles il convient d'ajouter celles qu'exige l'inscription dans les listes nationales dans le cadre de la CEE deviennent de plus en plus nombreuses chaque année et il apparaît déjà qu'elles pourraient devenir à assez brève échéance une trop lourde charge;

e) le Royaume-Uni désire vivement pouvoir bénéficier le plus rapidement possible des avantages inhérents aux variétés nouvelles et améliorées.

2. Le PVRO estime que le but final de l'UPOV devrait être l'institution d'un système centralisé d'examen sur le territoire considéré. Ceci assurerait un nombre minimum de centres nécessaires pour englober les principales zones écologiques. Toutefois, chaque Etat membre a peu à peu instauré son propre système, lequel ne peut être abandonné subitement sans causer des difficultés injustifiées et le Royaume-Uni souhaiterait, par conséquent, proposer une solution provisoire à plus court terme, qui permettrait à chaque Etat membre de conserver le bénéfice de son expérience à l'égard des principales espèces tout en parvenant à réduire, dans une certaine mesure, le travail à accomplir.

3. Le PVRO suggère que les demandes de protection soient soumises au Secrétariat de l'UPOV et soient traitées par ce dernier. Cela augmenterait, certes, le travail du Secrétariat, mais il a déjà été proposé d'étudier la possibilité de renforcer ce dernier.

4. L'obtenteur désirant bénéficier de la protection serait invité à indiquer les pays dans lesquels il désire faire reconnaître ses droits, en mentionnant en premier lieu le pays auquel il s'intéresse le plus. Ce dernier pays entreprendrait l'examen complet des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité et tous les autres Etats membres se fonderaient principalement sur les résultats de ces examens. L'autre ou les autres Etats mentionnés dans la demande procéderaient, au cours de la deuxième période de végétation, à un examen limité afin de s'assurer de la présence des caractères distinctifs dans les conditions particulières existant dans leur propre pays et de pouvoir établir une description de la nouvelle variété, mais cet examen ne devrait comporter aucune évaluation détaillée de l'homogénéité.

5. Au cas où un déposant souhaiterait obtenir des droits simultanément dans deux pays ou plus, l'examen complet pourrait être effectué dans le pays d'origine de l'obtenteur et, dans le cas d'un pays tiers, dans le pays du choix de l'obtenteur.

ICE/III/2
Annexe, page 2

6. Les résultats de tous les examens seraient adressés au Secrétariat de l'UPOV, qui prendrait les mesures nécessaires à l'égard de tous les rapports nettement négatifs ou positifs. Les rapports contradictoires seraient examinés par un comité technique désigné par le Conseil.

7. Ces propositions supposent l'harmonisation préalable des taxes, des normes, des méthodes et des procédures et le PVRO se rend compte que de nombreux travaux préparatoires seront nécessaires. Il est conscient du fait que, dans le présent document, il n'a fait que soulever de difficiles problèmes, qui restent à approfondir, mais il demande au Conseil d'étudier la possibilité d'instituer rapidement un petit comité en vue d'élaborer des propositions concrètes qui pourraient servir de base aux travaux futurs. Entre-temps, le PVRO propose de chercher à conclure des arrangements bilatéraux avec les autres Etats membres pour essayer de réduire les dépenses et les chevauchements d'activités et d'assurer le développement du système des droits d'obtenteur.

[Fin de l'annexe et du document]